



Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action
économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Ministère de la Ville,
de la Jeunesse et des Sports**

Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
Direction ville et cohésion urbaine

NOTE D'INFORMATION du 29 juin 2016

Instruction relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2016

NOR : INTB1607458N

REF. : - Articles 156 et 160 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Articles L. 2334-40 à L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT

P. J. : - 5 annexes

La présente note d'information a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation politique de la ville (DPV) en 2016, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de département de Métropole et d'Outre-mer

L'article 107 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a transformé la dotation de développement urbain (DDU) en dotation politique de la ville (DPV).

La principale évolution introduite par l'article 107 vise à inscrire l'utilisation des crédits relevant de cette nouvelle dotation dans la programmation des contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Les actions financées devront à ce titre répondre aux enjeux prioritaires identifiés à l'issue du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du contrat.



Les critères d'éligibilité et de répartition de cette nouvelle dotation sont, pour l'année 2016, ceux précédemment retenus pour la dotation de développement urbain. Ces critères demeurent appréciés, aux termes de l'article 178 de la loi de finances pour 2011, au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation politique de la ville.

Les actions éligibles à un financement visent néanmoins, depuis l'année 2015, les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville déterminés dans la liste figurant en annexe du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et dans celle en annexe du décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, et en Polynésie Française.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (ex-DDU) bénéficie, depuis 2014, à cent-vingt communes de métropole particulièrement défavorisées, ainsi qu'à certaines villes ultramarines.

Les crédits relatifs à la DPV font l'objet d'une convention attributive de subvention entre le représentant de l'Etat dans le département et les communes éligibles ou, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, s'il est doté de la compétence politique de la ville. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

La DPV, d'un montant de 100 M€ en 2016, est répartie en deux enveloppes :

- Une première enveloppe, d'un montant de 75 M€, est répartie entre les 120 premières communes classées en fonction de leur indice synthétique.
- La seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les 60 premières communes issues du classement précédent.

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée.

Les modalités de calcul de cette dotation sont détaillées dans la présente note.

Les dispositions relatives à la phase de programmation de la DPV (III) et la gestion budgétaire de la dotation (IV) de la circulaire INTB1309210 C du 23 avril 2013 relative à la répartition de la DPV pour 2013 sont reconduites pour 2016.

Je tiens cependant à attirer votre attention sur les aspects suivants :

1) **Le visa du contrôleur financier local n'est plus nécessaire pour la convention d'attribution de subvention** conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ce texte dispose que les dotations aux collectivités locales ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier local que ce soit pour des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement.

2) Lors de la mise en paiement des CP, il vous est demandé **de veiller tout particulièrement à ne pas clôturer à tort des engagements juridiques**, dans la mesure où la direction du budget refuse désormais de procéder à la réouverture des engagements juridiques clôturés à tort. Dans l'hypothèse où de telles erreurs seraient à nouveau commises, il vous serait nécessaire de prélever le montant d'AE nécessaires à la réouverture des engagements juridiques sur votre enveloppe DPV 2016, ce qui réduirait d'autant les montants qui pourraient être alloués à de nouvelles opérations.

3) Le cadre de la sélection des projets éligibles à la DPV en 2016 reste souple. Tout type d'action et de programme peut être financé, y compris des dépenses de fonctionnement. L'article 156 de la loi de finances initiale pour 2016 étend le champ de la DPV **à l'ensemble des dépenses de fonctionnement y compris les dépenses de personnel**. Les projets financés par la DPV peuvent ainsi comporter un volet « charges de personnel » lorsque ces derniers portent sur des actions prévues par le contrat de ville et nécessitant le recours à différents intervenants (éducateurs, conférenciers par exemple).

Le taux maximal de subvention est différent selon les types de projets financés :

- s'il s'agit d'un projet de fonctionnement, aucune disposition particulière ne prévoit de plafond de subventionnement. La décision de subventionner à 100% un projet est une décision en opportunité du Préfet.

- s'il s'agit d'un projet d'investissement, le II de l'article R. 2334-38 du CGCT prévoit que le plafond de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement doit être respecté en matière de DPV (80% HT).

La DPV peut être affectée en investissement comme en fonctionnement, y compris pour la prise en charge de frais de personnel, sous réserve qu'ils soient rattachés à des actions prévues dans les contrats de ville. Le préfet appréciera ces éléments au niveau local.

Néanmoins, dans un contexte de soutien à l'investissement public local, nous attirons votre attention sur l'intérêt de privilégier le financement des projets d'investissement via les crédits relevant de la DPV. Vous veillerez particulièrement à identifier les projets visant à la réhabilitation des bâtiments scolaires. La DPV peut également être utilisée pour mener des travaux immédiatement réalisables, et achevés d'ici la rentrée 2016, dans les bâtiments scolaires les plus dégradés des quartiers prioritaires conformément à la décision du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 13 avril 2016.

4) – Depuis 2014, il n'existe plus de compte PCE différent selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. L'arrêté d'attribution devra préciser le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les références pour l'imputation budgétaire de la DPV figurent dans le tableau ci-dessous.

Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Code et libellé activité	Code et libellé GM	Comptes PCE
119	119-01-05	Dotation de développement urbain	63	14	0119010101A5 DEV.URBAIN	10.03.01 Transferts directs commune et EPCI	653123000

5) Les délégations de crédits sont effectuées au niveau du BOP 0119-C001 commun à la DPV et à la DETR. L'utilisation des crédits délégués pour la DPV pour le paiement de dossiers relatifs à la DETR et inversement est interdite. Il est donc important d'assurer un suivi régulier des crédits délégués sur le BOP en tenant à jour un tableau Excel qui sera utilisé pour établir le bilan de la DPV 2016.

Le dialogue budgétaire entre vos services et votre correspondant budgétaire doit être renforcé en 2016 :

- les demandes de délégations de crédits de paiement sont à adresser par mail à sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr pour la DPV exclusivement ainsi qu'à irana.coranson-pulvar@interieur.gouv.fr en précisant les montants par millésimes de dotation.

- tous les mouvements de crédits qui interviennent en cours d'exercices budgétaires (minorations d'AE, clôture d'engagements juridiques, restitution de crédits, ...) doivent être signalés au bureau des concours financiers de l'Etat, aux mêmes adresses, afin d'assurer un meilleur suivi des crédits délégués.

6) Pour les projets d'investissement sélectionnés dans le cadre de l'ancienne dotation de développement urbain pour 2009, les délais figurant dans les articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT portent le délai maximal de réalisation des travaux financés à 9 ans. Les opérations financées par la DDU 2009 doivent être clôturées au 31 décembre 2018 au plus tard. Si de tels mouvements se déroulent en 2016, nous vous remercions de bien vouloir en informer le gestionnaire de la dotation au bureau des concours financiers de l'Etat.

7) Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la dotation politique de la ville pour le compte de cette commune. **Seules les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.**

Vous trouverez en outre, ci-joint, **la liste des communes éligibles à la DPV dans votre département en 2016, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.**

I. DETERMINATION DES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ELIGIBLES A LA DPV EN 2016

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée (art. L 2334-41 du CGCT).

A. CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont susceptibles d'être éligibles à la DPV les communes des départements d'outre-mer réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF) ;
- faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'**au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)** pour la rénovation urbaine, telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine au 1er janvier 2015.

B. CALCUL DES ATTRIBUTIONS THEORIQUES COMMUNALES

1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer

La détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait uniquement sur la première enveloppe.

Il est appliqué au montant de la première enveloppe de la DPV le rapport, majoré de 33%, entre la population totale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$\text{Quote-part DPV}_{\text{DOM}} = \text{Montant première enveloppe nationale de DPV} \times \left[\frac{\text{pop totale}_{\text{DOM}} 2015}{\text{pop totale métropole} + \text{DOM} 2015} \times 1,33 \right]$$

2. Calcul des attributions théoriques communales

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des départements d'outre-mer au prorata de leur population DGF.

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = \left(\frac{\text{pop DGF 2015 commune}}{\text{pop DGF 2015 communes éligibles des DOM}} \right) \times \text{Quote-part DPV}_{\text{DOM}}$$

L'attribution théorique de chaque commune d'outre-mer est plafonnée à 1 000 000 €.

C. CALCUL DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département.

$$\text{Enveloppe départementale}_{\text{DOM}} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du département}_{\text{DOM}}$$

II. DETERMINATION DES COMMUNES DE METROPOLE ELIGIBLES A LA DPV EN 2016

La quote-part de la DPV dédiée aux communes des départements d'outre-mer est prélevée sur la masse totale de la première enveloppe des crédits de la DPV.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse enveloppe DPV métropole} = (\text{Masse première enveloppe DPV totale} - \text{QP DPV}_{\text{DOM}}) + \text{Masse seconde enveloppe DPV}$$

A. CRITERES DE PRE-ELIGIBILITE

Sont susceptibles d'être éligibles à la DPV les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- **avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2015 ;**
- avoir une **proportion de population située en zone urbaine sensible ou en zone franche urbaine supérieure à 20%** de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2014 ;
- **faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine** qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. **Les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles, il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition** (article R. 2334-36 du CGCT).

L'article 160 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances reconduit à titre exceptionnel, la date du 1^{er} janvier 2014, pour la prise en compte de la population située en zone urbaine sensible ou en zone franche urbaine.

La liste des communes disposant d'une convention ANRU au titre de la rénovation urbaine au 1^{er} janvier a été obtenue auprès des services de l'ANRU et du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

B. CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE ET CLASSEMENT DES COMMUNES PRE-ELIGIBLES

Les communes potentiellement éligibles à la DPV sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- **pour 45%** : du rapport entre le **potentiel financier par habitant** moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2015 ;
- **pour 45%** : du rapport entre la **proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune** et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) ;
- **pour 10 %** : du rapport entre le **revenu moyen par habitant** des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

Le tableau ci-dessous vous communique les valeurs moyennes utilisées pour le calcul de l'indice synthétique de ressources des communes.

Données au 1^{er} janvier 2015	Strate	Valeurs
Potentiel financier par habitant	Communes > 10 000 habitants	1 311,17 €
	Communes < 10 000 habitants	1 043,87 €

Proportion APL / TH	Communes > 10 000 habitants	0,52368
	Communes < 10 000 habitants	0,38204
Revenu par habitant	Communes > 10 000 habitants	14 737,76 €
	Communes < 10 000 habitants	14 156,27 €
Valeur de l'indice synthétique pour la dernière commune éligible à la DPV en 2016		1,198172

C. LES 120 COMMUNES ELIGIBLES

Les 120 premières communes classées en fonction de leur indice synthétique sont éligibles à la DPV en 2016. Vous trouverez la liste des communes éligibles à l'annexe I de la présente note d'information.

Les crédits de la DPV sont répartis, en application des articles L.2334-41 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux enveloppes que compte la DPV :

- La première enveloppe, d'un montant de 75 M€, est répartie entre les cent-vingt premières communes classées en fonction de leur indice synthétique.
- La seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les soixante premières communes classées en fonction du même indice synthétique.

D. CREDITS ALLOUES AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA PREMIERE ENVELOPPE DE 75 M€

Les crédits alloués au département au titre de la première enveloppe correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune éligible.

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première enveloppe est plafonnée à 5 000 000 €.

Crédits du département _A au titre de la 1^{ère} enveloppe = \sum Attributions théoriques des communes du département _A au titre de la 1 ^{ère} enveloppe
--

E. CREDITS ALLOUES AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA SECONDE ENVELOPPE DE 25 M€

Depuis 2014, les 60 premières communes issues du classement utilisé pour la première enveloppe sont éligibles à cette seconde enveloppe.

Les critères de pré-éligibilité sont les mêmes que pour la première enveloppe.

Crédits du département _A au titre de la 2^{nde} enveloppe = \sum Attributions théoriques des communes du département _A au titre de la 2 ^{nde} enveloppe
--

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde enveloppe est plafonnée à 1 000 000 €.

F. CALCUL DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde enveloppe.

Enveloppe départementale = crédits au titre de la première enveloppe + crédits au titre de la seconde enveloppe

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet sur la base des projets présentés par les collectivités éligibles.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elles par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projet(s) inscrit(s) au sein de chaque convention ;
- d'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements dans lesquels aucune commune n'est éligible à la DPV.

Depuis la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les actions éligibles à un financement doivent désormais s'inscrire dans la programmation des contrats de ville, conclus à l'échelle intercommunale (ou le cas échéant, au niveau communal dans le cadre d'une communauté de communes) entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. **Les actions qui peuvent être retenues à l'issue d'un appel à projet doivent donc répondre aux axes programmatiques et aux objectifs du contrat de ville.**

Le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la dotation politique de la ville pourra être non seulement celui des quartiers « politique de la ville », mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des quartiers « politique de la ville ».

III. EVALUATION ET BILAN

Le bilan de l'année 2016 vous est demandé sous la forme de deux tableaux ORIP (modèle joint en annexe VII) disponibles sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇔ « Bilan DPV – Exercice 2016 » et « DPV 2015 : Annexe VI – Utilisation des crédits de la DPV 2016 ». Ces tableaux sont également disponibles auprès du gestionnaire de la DPV au bureau des concours financiers de l'Etat.

Ce bilan doit être transmis **au plus tard le 16 janvier 2017**. Il vous appartient de vérifier les éléments suivants :

- le montant des CP restants à payer au 1^{er} janvier 2016 au titre des exercices antérieurs doit être égal au montant des CP restants à payer au 31 décembre 2015 (communiqué lors du bilan DPV 2015) au titre de tous les exercices.

- le total des CP délégués en 2016 doit correspondre aux CP consommés et demandés au cours de l'année 2016 en respectant les millésimes indiqués dans vos demandes de crédits.

- le total des minorations d'AE en 2016 doit être identique à la somme des minorations d'AE communiquées par vos services à la DGCL en 2016.

Ces informations permettront :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2016 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2016 et le projet annuel de performance 2017 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur ces tableaux ORIP devra nous être signalée impérativement.


Dès réception de cette note d'information, vous veillerez donc :

- à **notifier leur éligibilité aux communes concernées ;**
- à **leur communiquer les axes de travail et rappeler les objectifs fixés localement dans le contrat de ville signé par la commune éligible, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;**
- à **les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.**

Je vous remercie de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Sophie DESMOULINS
Tél. 01.49.27.35.52.
Fax : 01.40.07.68.30.
sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Le Commissaire général délégué
Directeur de la ville et de la cohésion urbaine
Sébastien JALLET

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I :

Liste des 120 communes éligibles à la DPV en 2016.

ANNEXE II :

Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2016.

ANNEXE III :

Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention.

ANNEXE IV :

Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DPV 2016.

ANNEXE V :

Tableaux faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DPV en 2016.

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A LA DPV EN 2016 (CLASSEMENT PAR CODE INSEE DES COMMUNES)

Département	Code INSEE	Nom commune
02	02691	SAINT-QUENTIN
02	02722	SOISSONS
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
08	08409	SEDAN
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
13	13055	MARSEILLE
14	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
16	16374	SOYAUX
21	21166	CHENOVE
25	25057	BETHONCOURT
25	25284	GRAND-CHARMONT
27	27229	EVREUX
27	27681	VERNON
28	28088	CHATEAUDUN
28	28134	DREUX
28	28404	VERNOUILLET
20B	2B033	BASTIA
33	33119	CENON
33	33167	FLOIRAC
33	33249	LORMONT
34	34032	BEZIERS
38	38318	PONT-EVEQUE
38	38544	VIENNE
38	38553	VILLEFONTAINE
41	41018	BLOIS
49	49353	TRELAZE
51	51108	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
52	52448	SAINT-DIZIER
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54357	MAXEVILLE
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54528	TOUL
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57206	FAMECK
57	57227	FORBACH
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
58	58194	NEVERS
59	59014	ANZIN
59	59079	BEUVRAGES
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59172	DENAIN
59	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59	59291	HAUTMONT

59	59299	HEM
59	59324	JEUMONT
59	59350	LILLE
59	59360	LOOS
59	59392	MAUBEUGE
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59484	QUIEVRECHAIN
59	59512	ROUBAIX
59	59569	SIN-LE-NOBLE
60	60057	BEAUVAIS
60	60175	CREIL
60	60395	MERU
60	60414	MONTATAIRE
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
61	61001	ALENCON
61	61169	FLERS
62	62065	AVION
62	62193	CALAIS
62	62498	LENS
62	62510	LIEVIN
62	62667	PORTEL
67	67482	STRASBOURG
68	68224	MULHOUSE
69	69199	SAINT-FONS
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
72	72003	ALLONNES
72	72095	COULAINES
76	76157	CANTELEU
76	76217	DIEPPE
76	76231	ELBEUF
76	76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77284	MEAUX
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77288	MELUN
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77333	NEMOURS
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
80	80021	AMIENS
84	84007	AVIGNON
88	88160	EPINAL
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
89	89024	AUXERRE
89	89387	SENS
90	90010	BELFORT
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91	91228	EVRY
91	91286	GRIGNY
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE

92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93001	AUBERVILLIERS
93	93007	BLANC-MESNIL
93	93008	BOBIGNY
93	93010	BONDY
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93027	COURNEUVE
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93047	MONTFERMEIL
93	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93	93071	SEVRAN
93	93072	STAINS
95	95018	ARGENTEUIL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95277	GONESSE
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95487	PERSAN
95	95585	SARCELLES
95	95680	VILLIERS-LE-BEL
971	97101	ABYMES
971	97120	POINTE-A-PITRE
972	97209	FORT-DE-FRANCE
973	97302	CAYENNE
973	97304	KOUROU
973	97307	MATOURY
974	97407	PORT
974	97409	SAINT-ANDRE
974	97410	SAINT-BENOIT
974	97411	SAINT-DENIS
974	97416	SAINT-PIERRE
976	97611	MAMOUDZOU

ANNEXE II

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Action n°1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-Action n°5

Dotation politique de la ville

NOTIFICATION

DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE POUR 2016

DÉPARTEMENT :	
MONTANT	

ANNEXE III
LISTE DES PIECES A FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION

	Projet d'investissement	Projet de fonctionnement
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2016		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DPV)	X	X

ANNEXE IV
MODELE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
POUR LA DPV 2016

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2016,

Vu la note d'information interministérielle n°... du ... arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2016 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de ... en 2016.

ENTRE :

L'Etat, représenté par ...

d'une part,

ET

La commune de ... (ou l'EPCI...)
Adresse
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2016.

Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant :

.....
.....
.....
.....

Ce(s) projet(s) répond (ent) aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville :

.....
.....
.....
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet :
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2016, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2016, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2016, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
A noter : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;
A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI) :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention .

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de ...

Fait à ..., le, ...

Pour l'Etat,
Le Préfet de ...
Signé :

Pour la commune (ou l'EPCI)
Le Maire (ou le Président)
Signé :

